



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09137732

BRUXELLES

21-09-2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **018.722.461.**

Dénomination

(en entier) : **"Les alumni de l'ISAU et de l'ISURU"**

(en abrégé) : **"Alumnlsu"**

Forme juridique : **association sans but lucratif**

Siège : **Rue de la Victoire 177 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles)**

Objet de l'acte : Constitution d'une asbl

Statuts.

Alumnlsu, Association sans but lucratif, 177 rue de la Victoire à 1060 St-Gilles (Bruxelles)

Les soussignés, membres fondateurs constituant l'assemblée générale:

01.Mme BAETMANS Françoise, Rue Hôtel des Monnaies 151, 1060 BRUXELLES; née à Bruxelles, le 28.05.1970

02.Mr COX Pierre, Rue du Buisson-Saint-Guibert 34, 5030 GEMBLoux; né à gembloux, le 14.12.1954

03.Mr DOUCET Philippe, Boulevard de Cambrai 50, 59100 ROUBAIX, France ;

04.Mr GOUBAU Nicolas, Verbist 82, 1210 BRUXELLES; né à Oostende, le 16.07.1962

05.Mr LAMBOTTE Jacques, Rue de l'Abreuvoir 20, 1170 BRUXELLES;

06.Mr LECOCQ Philippe, Rue Vandermeersch 27, 1030 BRUXELLES;

07.Mr LOHLE-TART Louis, Rue Américaine 81, 1050 BRUXELLES ;

08.Mr MINGUET Olivier, Rue des Astronomes 34, 1180 BRUXELLES ;

09.Mr PICARD Laurent, Rue Brogniez 32, 1070 BRUXELLES ;

10.Mme TANGHE Vanessa, Rue des Vignes 57, 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

11.Mr VANDERSTRAETEN Pierre, Rue Jacques Hoton 23, 1200 BRUXELLES ;

12.Mr WASHER Christophe, Drève de la Meute 22, 1410 WATERLOO.

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I — Dénomination, siège, but, objet, durée

Article 1. L'Association prend pour dénomination : « Les alumni de l'ISUA et de l'ISURU », en abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « Alumnlsu » (avec un "l" majuscule).

Article 2. Le siège social est établi 177 rue de la Victoire à 1060 St-Gilles (Bruxelles), situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3. L'association a pour but de l'entraide des mem-bres, la promotion de l'urbanisme, et le rayonnement de l'ISURU.

Article 4. L'association a pour objet :

- l'entraide et la promotion des membres en tant qu'urbanistes;
 - la mise à disposition d'un local pour ses membres, au siège de l'association;
 - la promotion et le développement et le rayonnement de l'ISURU;
 - le parrainage des étudiants de l'ISURU et l'organisation de stages pour ceux-ci;
 - la diffusion, par tous moyens, des connaissances en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et d'environnement;
 - l'organisation de modules de formation, en partena-riat avec l'ISURU;
 - la réalisation d'études et de recherches en urbanisme et aménagement du territoire, pour autant que ces tra-vaux n'empiètent pas sur le domaine des urbanistes professionnels; le partenariat avec l'ISURU peut être complété par des partenariats ou associations exté-rieures;
 - la perception des rémunérations relatives aux études et recherches, le paiement et provisionnement des prestations et frais, ainsi que son fonctionnement propre;
 - la recherche et la perception de ressources à utili-ser pour son objet social, telles que subsides, dons, legs, indemnités;
 - la constitution et la gestion d'une bibliothèque d'urbanisme à disposition de ses membres et de l'ISURU.
- Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet et notamment acquérir des immeubles pour y instal-ler ses établissements.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 5. La durée de l'association est illimitée.

Article 6. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La première année sociale court de date de la constitution au 31 décembre 2009.

TITRE II — Membres effectifs et adhérents

Article 7. Les membres effectifs sont au nombre minimum de douze. Ils forment l'assemblée générale.

Article 8. Sont membres effectifs :

- a. les comparants au présent acte;
- b. les personnes désignées ci-après, pour autant qu'elles en fassent la demande et qu'elles soient agréées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix, présentes ou représentées.
 - tout diplômé de l'ISUA ou de l'ISURU;
 - tout ancien étudiant de l'ISUA ou de l'ISURU, même non-diplômé, pour autant qu'il exerce son activité professionnelle dans le domaine de l'urbanisme;
 - tout enseignant à l'ISURU;
 - tout ancien enseignant à l'ISUA ou à l'ISURU.

Un registre des membres est tenu par le conseil d'administration.

Article 9. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au président du conseil d'administration.

Article 10. Les membres adhérents sont des personnes admises en cette qualité par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres du conseil présents ou représentés. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote et ne peuvent exercer aucun droit social mais ils bénéficient des activités de l'association. Le conseil d'Administration peut décider de la création et de l'abrogation de nouvelles catégories de membres, en fixer la cotisation et en fixer les droits respectifs par règlement d'ordre intérieur.

Article 11. L'exclusion d'un membre est réservée à l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres du conseil présents ou représentés, l'intéressé dûment entendu.

Article 12. Est réputé démissionnaire, le membre, qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit d'un membre effectif ou adhérent ou toute catégorie créée par le Conseil d'Administration, décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni reddition des comptes, ni ap-position de scellés, ni inventaire.

Article 13. Le montant des cotisations des membres effectifs est fixé pour chaque exercice par l'assemblée générale. Il ne peut excéder mille euros et ne peut être inférieur à dix euros. L'assemblée peut établir différents taux de cotisation et même dispenser certains membres ou certaines catégories de membres de toute cotisation, ou décider qu'il n'en sera pas perçu pendant l'exercice. Les membres apportent à l'association le concours actif de leur capacité et de leur dévouement. Ils ne contractent au titre de leur qualité de membre effectif, adhérent ou de toute autre catégorie créée par le Conseil d'Administration aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE III — Administration, administration journalière

Article 14. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, et de 7 membres au maximum, choisis parmi les membres effectifs, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale. La durée du mandat est fixée à 4 ans. Il expire à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent. Il est gratuit. Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première fois, on tire au sort les membres dont le mandat expire. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. Le conseil peut choisir parmi les administrateurs un président, un secrétaire et un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son remplaçant ou à la demande de deux administrateurs deux fois par an ou plus si nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sans préjudice de la majorité prévue pour l'exclusion de membres. En cas de parité des voix, celle de son président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président ou son remplaçant, et les administrateurs qui en font la demande. Les extraits à produire en justice et tous les autres actes sont signés par le président, ou deux administrateurs.

Article 16. Le conseil peut déléguer tous les pouvoirs déterminés et notamment la gestion journalière avec signature afférente à cette gestion soit à un ou plusieurs membres de l'association, soit à des tiers dont il fixera les pouvoirs. Il peut même révoquer ces pouvoirs à tout moment. Tout acte et engagement quelconque seront valablement signés soit par le président et un vice-président, soit par le président ou le vice-président et un administrateur, qui ne devront pas justifier à l'égard des tiers d'une délibération du conseil.

Article 17. Les actions judiciaires tant en défendant qu'en demandant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou de l'administrateur à ce délégué.

TITRE IV — Assemblée Générale

Article 18. L'Assemblée Générale est composée de membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. modifier les statuts;
- b. prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- c. nommer et révoquer les administrateurs et leur accorder décharge;
- d. approuver annuellement les budgets et comptes;
- e. exercer tout autre devoir dérivant de la loi et des statuts.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 19. Il doit être tenu chaque année au moins une assemblée générale dans le courant du deuxième trimestre. L'assemblée générale sera réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle sera convoquée en outre chaque fois qu'un cinquième au moins des membres effectifs en fera la demande.

Article 20. L'assemblée générale est convoquée par courriel ou par fax adressé à chaque membre effectif huit jours au moins avant l'assemblée, et signée au nom du conseil par le président ou par son remplaçant. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 21. Tout membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire, muni de procuration écrite et choisi parmi les membres effectifs. Ces derniers ont droit chacun à un vote égal. Le nombre de procurations est limité à trois par membre effectif.

Article 22. L'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sans préjudice de la majorité définie au § 2 de l'article 7 des présents statuts. En outre, l'assemblée ne pourra valablement statuer sur les modifications aux statuts que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. La majorité des deux tiers des voix, arrondi vers le haut, présentes ou représentées à la réunion est requise dans ce cas. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbaux signés par le président, et par les membres présents qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

TITRE V — Comptes annuels, bilans

Article 23. Chaque année au 31 décembre, est établi un relevé de comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le courant deuxième trimestre de l'exercice suivant.

TITRE VI — Modification, dissolution, liquidation

Article 24. La dissolution de l'association pourra être prononcée par l'assemblée générale dans les formes prévues à l'article 22 pour la modification des statuts.

Article 25. Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs à moins qu'elle ne préfère confier cette fonction au conseil d'administration.

Article 26. Dans tous les cas de dissolution, les archives et actifs nets de l'association dissoute seront affectés selon la décision prise par l'assemblée générale. Le patrimoine de l'association devra être affecté à une fin désintéressée si possible analogue à celle poursuivie par l'association.

Article 27. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002 publiée au Moniteur Belge le 11 décembre 2002 relative aux associations sans but lucratif.

Composition du Conseil d'administration à la constitution de l'association, désigné ce jour par l'assemblée générale à l'unanimité :

1. Mme Françoise BAETMANS
2. Mr Pierre COX
3. Mr Nicolas GOUBAU

Fait à Saint-Gilles (Bruxelles), le 5 janvier 2009